

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

5 avril 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session
Genève, 22 avril-3 mai 2013

**Plus large application des garanties dans les États
dotés d'armes nucléaires**

**Document de travail présenté par les membres de l'Initiative
sur la non-prolifération et le désarmement (Allemagne,
Australie, Canada, Chili, Émirats arabes unis, Japon,
Mexique, Pays-Bas, Pologne et Turquie)**

Réaffirmant que l'action des États dotés d'armes nucléaires et des États non dotés d'armes nucléaires est essentielle pour concrétiser l'ensemble des objectifs énoncés dans le plan d'action de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, et

Rappelant que le plan d'action a préconisé une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents comme mesure de non-prolifération nucléaire de la part des États dotés d'armes nucléaires,

Objet du document de travail

1. L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement propose :
 - a) D'examiner les mesures pertinentes convenues à la Conférence d'examen de 2010 portant sur une plus large application des garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) dans les États dotés d'armes nucléaires, et d'appeler l'attention sur les principales questions à régler;
 - b) De soutenir les efforts entrepris par les États dotés d'armes nucléaires pour étendre l'application des garanties de l'AIEA en les encourageant à étudier les mesures pratiques énoncées au paragraphe 9 ci-après et à examiner les suggestions formulées au paragraphe 12 ci-après.



Contexte

Mesures concertées pour une plus large application des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires

2. La Conférence d'examen de 2010 a adopté la mesure n° 30, par laquelle elle « préconise une plus large application des garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires aux termes des accords de soumission volontaire pertinents, d'une manière aussi économique et commode que possible, compte tenu des ressources dont dispose l'AIEA, et souligne que les garanties généralisées et les protocoles additionnels devraient s'appliquer universellement lorsque les armes nucléaires auront été complètement éliminées »¹.

Irréversibilité

3. La Conférence d'examen de 2010 a adopté les mesures n°s 16 et 17, par lesquelles elle encourage tous les États dotés d'armes nucléaires à « s'engager à déclarer, s'il y a lieu, à l'AIEA toutes les matières fissiles désignées par chacun d'eux comme n'ayant plus d'utilité à des fins militaires et à les placer sous le contrôle de l'Agence ou d'autres dispositifs de vérification internationaux pertinents, afin de les réaffecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires » (mesure n° 16) et, dans ce contexte, elle encourage également tous les États à « appuyer la mise en place, dans le cadre de l'AIEA, de modalités de vérification juridiquement contraignantes, pour faire en sorte que les matières fissiles désignées par chaque État doté d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires soient irréversiblement éliminées » (mesure n° 17)².

Application des garanties conformément aux accords de soumission volontaire

4. Les accords de soumission volontaire diffèrent dans les détails selon les pays mais ils ont tous un point commun : chaque État doté d'armes nucléaires s'engage à permettre à l'AIEA d'appliquer des garanties aux matières nucléaires, aussi longtemps qu'elles resteront stockées dans des installations dont il a établi la liste et qu'il ne retire pas les installations de la liste communiquée à l'Agence. Toutefois, les garanties aux termes des accords de soumission volontaire ne sont appliquées que dans la mesure où l'Agence choisit des installations figurant sur la liste, compte tenu des ressources limitées dont elle dispose.

5. Certains accords de soumission volontaire autorisent les États dotés d'armes nucléaires à retirer certaines matières nucléaires utilisées dans les installations déclarées au titre des garanties de l'AIEA pour les réaffecter à des usages militaires, et à supprimer lesdites installations de la liste, s'ils le jugent nécessaire. Cette disposition est contraire au principe d'irréversibilité, convenu et préconisé dans la mesure n° 2 du plan d'action de 2010.

¹ Cette notion est apparue pour la première fois au paragraphe 13 des principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires de la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et sa portée a été étendue comme indiqué au paragraphe 12 du Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 [NPT/CONF.2000/28 (Part I et Part II)].

² L'importance de cette notion est soulignée au paragraphe 29 du document final de la Conférence d'examen de 2000.

Portée et rôle des protocoles additionnels

6. Il existe également des différences entre les protocoles additionnels conclus par les États dotés d'armes nucléaires, comme l'absence de dispositions relatives à un accès complémentaire de l'AIEA sous certaines conditions. Il convient de noter que la Conférence d'examen de 2000 a invité tous les États dotés d'armes nucléaires à continuer d'examiner la portée de ces protocoles additionnels (voir par. 26 du document final), et que la même notion est reprise au paragraphe 18 de la résolution adoptée par la Conférence générale de l'AIEA en 2012 (GC(56)/RES/13).

7. Il convient également de noter que les protocoles additionnels s'inspirant du Modèle de protocole additionnel de l'AIEA, qu'ils soient mis en œuvre par des États dotés ou non d'armes nucléaires, sont des outils essentiels permettant à l'Agence de détecter tout signe d'activité en matière de prolifération transfrontière (y compris l'intervention d'acteurs non étatiques dans des États tiers, principalement par la communication de renseignements sur les registres d'importation et d'exportation et les opérations nucléaires) et d'y réagir comme il convient. L'accès complémentaire aux sites concernés joue le même rôle.

Traitement des matières nucléaires excédentaires

8. En ce qui concerne les matières nucléaires désignées comme « excédentaires » pour les usages militaires par les États dotés d'armes nucléaires, les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie négocient avec l'AIEA un accord portant sur la vérification de leurs programmes respectifs d'élimination d'au moins 34 tonnes de plutonium de qualité militaire excédentaires n'étant plus nécessaires à des fins militaires. Le plutonium devrait être transformé en combustible irradié, ce qui le rendra impropre à une utilisation dans des armes nucléaires.

Questions à régler

9. Comme on l'a vu ci-dessus, il est important de poursuivre l'élargissement de l'application des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires, et c'est la raison pour laquelle l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement :

Plus large application des garanties aux termes des accords de soumission volontaire et des protocoles additionnels

a) Encourage chaque État doté d'armes nucléaires à réfléchir aux moyens d'élargir le plus possible la portée de l'application des garanties aux installations nucléaires pacifiques, notamment par :

1. L'examen de l'exécution des accords de soumission volontaire et leur révision, de sorte qu'ils s'appliquent à toutes les matières nucléaires désignées par chaque État doté d'armes nucléaires comme n'étant plus nécessaires à des fins militaires et aux sites sur lesquels elles sont stockées, de manière à ce que les matières ne sortent pas de la portée de l'application des garanties et qu'elles ne puissent pas être réaffectées à des usages militaires; et

2. L'examen de la portée actuelle du protocole additionnel pour ajouter des mesures, le cas échéant, telles qu'un accès complémentaire mentionné dans le Modèle de protocole additionnel de l'AIEA;

Placement sous garantie des matières nucléaires excédentaires

b) Encourage les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore fait à envisager, lorsqu'ils désignent certaines matières nucléaires comme « excédentaires » à des fins militaires, à les placer dans les meilleurs délais et d'une manière irréversible sous le contrôle de l'AIEA aux termes : i) d'accords de soumission volontaire; ou ii) d'accords distincts permettant à l'AIEA de s'assurer que ces matières excédentaires ne sont ni enlevées des installations déclarées, ni réaffectées à la fabrication d'armes nucléaires;

c) Se félicite à cet égard de l'initiative prise par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus; et

Financement des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires

d) Encourage également les États dotés d'armes nucléaires à chercher des moyens de financer des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires de sorte que l'AIEA puisse accéder aux sites et entreprendre les activités indiquées aux sous-paragraphe a) et b) sans entraver d'autres priorités en matière d'application des garanties.

Conséquence pour le processus de désarmement et de non-prolifération nucléaires

10. Dans la mesure où l'élargissement de l'application des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires vise à englober les matières nucléaires désignées comme excédentaires ou les matières provenant du processus de désarmement nucléaire, les efforts supplémentaires consentis ou les nouvelles mesures prises par les États favoriseront également l'application des principes d'irréversibilité, de vérifiabilité et de transparence s'agissant de l'exécution de leurs obligations contractées en vertu du Traité, conformément à ce qui a été convenu à la mesure n° 2 du plan d'action de la Conférence de 2010.

11. L'action entreprise par les États dotés d'armes nucléaires viendrait compléter les mesures supplémentaires de non-prolifération nucléaire prises par les États non dotés d'armes nucléaires, et notamment la conclusion de protocoles additionnels, contribuant ainsi à promouvoir la non-prolifération nucléaire.

Actions à entreprendre dans la perspective de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

12. En vue de promouvoir l'élargissement de l'application des garanties dans les États dotés d'armes nucléaires :

a) Chaque État doté d'armes nucléaires fera rapport de l'application du plan d'action, y compris les mesures indiquées dans le présent document, au Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015, à sa troisième session qui se tiendra en 2014, en utilisant un formulaire unique qui sera convenu au titre de la mesure n° 21 du plan d'action de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. Les États dotés d'armes nucléaires sont vivement encouragés à s'inspirer de la version provisoire du formulaire unique de notification (voir l'annexe au document NPT/CONF.2015/PC.I/WP.12) proposé à la première session du Comité préparatoire, tenue en 2012;

b) L'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement suggère que chaque État doté d'armes nucléaires réfléchisse aux moyens de financer l'élargissement de l'application des garanties, y compris par le versement à l'AIEA de fonds extrabudgétaires, et fasse rapport sur cette question en utilisant le formulaire unique convenu au titre de la mesure n° 21.
